

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

GENEVIER

2. Prénom(s)

Pierre, Marie

3. Date de naissance

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 7 | 0 | 2 | 1 | 9 | 6 | 0 |
| J | J | M | M | A | A | A | A |

ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

POITIERS, FRANCE

5. Nationalité

FRANCAISE

6. Adresse

18 RUE DES CANADIENS, LOG. 227
86000 POITIERS

7. Téléphone (y compris le code pays)

33 09 80 73 50 18

8. E-mail (le cas échéant)

pierre.genevier@laposte.net

9. Sexe masculin féminin

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J | J | M | M | A | A | A | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J | J | M | M | A | A | A | A | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J | J | M | M | A | A | A | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J | J | M | M | A | A | A | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J | J | M | M | A | A | A | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

A Introduction.

Cette 2ème requête du 23-6-20 fait suite à la requête du 18-3-20 [décrivant, entre autres, les violations des articles 6, 13 et 14 de la Convention causées par la Loi sur l'aide juridictionnelle (AJ), reqno 1 no 15564/20, ici D46] ; elle adresse la violation des articles 17 et 4 de la Convention par la France, et décrit aussi plus en détail les (autres) problèmes graves de la loi sur l'AJ actuelle qui affectent l'efficacité et le coût de l'AJ, et qui n'ont pas été discutés dans la 1ère requête.

Je résume ici à nouveau brièvement (1) les faits de l'affaire dans laquelle l'AJ (les OMAs,) est critiquée et les difficultés rencontrées avec les avocats (...), (2) les faits liés aux articles de la loi sur l'AJ critiqués ; et (3) l'existence d'un préjudice important et la demande de satisfaction équitable ; et j'ajoute certains faits spécifiques à cette requête comme (a) la description des avantages indus que certains groupes de personnes obtiennent en échange (i) du maintien de l'AJ malhonnête et (ii) de la destruction des droits et libertés des pauvres, et (b) les preuves de destructions de droits et libertés des pauvres (...). Des faits et arguments complémentaires seront aussi donnés dans l'annexe jointe à la requête (p. 15 à 34, référencée ici ann no x-y).

B Les faits de l'affaire pénale dans laquelle la loi sur l'AJ a été critiquée.

1) Le 23-3-11, j'ai reçu une mise en demeure de payer 998,81 euros de la Société Intrum Justicia basée sur un contrat de crédit (d'un montant de 35 000FF) qu'un certain Pierre Genevier, né à Poitiers le 17-2-60 et prétendant (a) travailler à la Société Schwarzkoff, (b) avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne, et (c) demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, aurait contracté avec la Société Sofinco le 11-5-87 pour acheter des meubles. Selon ce contrat aussi, une certaine Mme 'Genevier Renée' se serait 'portée caution solidaire' pour ce crédit ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé et des accords auraient été conclus avec la prétendue caution, mais le crédit n'a pas été remboursé en totalité.

2) Si cet état civil est sans aucun doute mon état civil, l'adresse (rue de blossom) était celle de ma mère en mai 87, et le numéro de compte épargne correspond au numéro de mon livret de caisse d'épargne, le contrat de crédit est rempli de mensonges, et est nécessairement un faux pour plusieurs raisons dont le fait que du 1-1-87 au 31-7-87, j'habitais à Clemson, SC, USA, et non à Poitiers ; et j'étais employé (comme enseignant de maths) par l'université de Clemson où je finissais mon master en mathématique appliquée ; je n'ai pas fait cette dette ; et je n'ai jamais reçu les 35 000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu ces meubles.

3) J'ai donc porté plainte le 13-1-12 pour, entre autres, faux et usage de faux contre X ; puis après (a) deux suppléments, et (b) l'octroi de l'AJ le 18-10-12, j'ai déposé une PACPC le 3-12-12 mettant en avant (1) les infractions suivantes : faux le 11-5-87 ; usage de faux (CP 441-1) de 1987 à ce jour, et destruction, soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit (CP 434-4) de 1987 à 2010 (infraction remplacée par le recel en 2019), et de 02-2011 à ce jour ; faux intellectuel en février 1990 et après (CP 146 ancien) ; violation du secret bancaire (CP 226-13) le 7-2-11 ; recel de faux.... (du produit des délits commis par la Sofinco ..., CP 321-1) et usage de données ... (CP 226-4-1) de 03-2011 à ce jour contre le CA, CACF (Sofinco,), et certains dirigeants et employés concernés, X vendeur de meubles, et X, usurpateur d'identité; et (2) le lien de causalité avec le grave préjudice subi sur plus de 30 ans.

4) L'AJ a été accordée le 18-10-12, mais l'avocat désigné s'est mal comporté et puis s'est désisté sans raison valable, et le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat. Et les 2 autres avocats, désignés en 2015 et 2016, se sont aussi désistés ou mal comportés à cause de l'AJ malhonnête et des spécificités de cette affaire, donc je n'ai pas eu l'aide d'un avocat durant les 8 ans de procédures. La CI et la CC ont aussi violé l'article 6.1 pour m'empêcher d'être aidé par un avocat et empêcher le jugement du fond de mes QPCs (D46, D47,). J'ai décrit les comportements malhonnêtes des employés des BAJs, de l'Ordre des avocats et des avocats désignés dans une plainte le 21-7-14 déposée à Poitiers (D38), puis dans un complément à cette plainte le 27-4-17 (D40), mais l'AJ n'a pas été accordée (D39), et le procureur n'y a pas répondues.

5) Après le dépôt de la PACPC, le 3-12-12, les juges, procureurs, et greffiers ont menti et triché pendant 8 ans environ, et dans chaque décision et acte de procédure (auditions ...) (a) pour couvrir la malhonnêteté de l'AJ, (b) pour me priver du droit à la justice et porter de fausses accusations contre moi [alors que je suis la victime qui se plaint d'une usurpation d'identité, ils mentent pour prétendre que j'ai fait ce crédit, et que je suis (un imbécile) incapable d'écrire des accusations claires], (c) pour couvrir la malhonnêteté du CA et les délits qu'ils ont commis et continuent de commettre (...), et (d) pour me forcer à faire un travail énorme pour dénoncer ces injustices et la malhonnêteté de l'AJ sous la menace de faire de moi un délinquant et d'éventuelles poursuites pénales, et cela a entraîné la violation de l'article 4 (voir ici no 62).

Exposé des faits (suite)

59.

6) J'ai décrit (a) la malhonnêteté et les problèmes de l'AJ, (b) les problèmes que l'AJ (...) me causait dans mes procédures en justice, et (c) mes propositions pour résoudre les problèmes de l'AJ, aux politiciens de 2013 à 2019 (D5 à D25) sans obtenir de réponse appropriée, et les députés Moutchou et Gosselin ont écrit un rapport sur l'AJ malhonnête le 23-7-19 (D4, voir mon commentaire, D3) ; et j'ai aussi porté plainte pour corruption et atteinte à la probité contre certains juges, politiciens (...) le 7-8-17 (D31) au Parquet National Financier (PNF), puis le 5-4-18 (D29), mais le procureur financier n'a pas répondu à mes plaintes et à mes accusations à ce jour (voir les détails dans l'annexe).

C Les faits liés aux articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ et 186, 199, 568, 570 et 584 du CPP.

1) Les articles 27, 29, 31 de la Loi sur l'AJ contestés (1) établissent que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'AJ perçoit une 'rétribution' de l'État, (2) définissent le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et (3) font référence à la loi de finances pour le montant de l'unité de valeur, et aux articles 90 et 93 du décret d'application n° 91-1266 du 19-12-91, pour la valeur des coefficients par type de procédure, et pour le montant fixe payé aux avocats aux Conseils. L'unité de valeur est 32 euros (à ce jour, environ), soit un taux horaire d'environ 64 euros/heure environ qui ne représente qu'environ un tiers du taux horaire demandé par un cabinet d'avocat moyen.

2) Et les coefficients décrit à l'article 90 du décret d'application de la loi, déterminant le nombre d'heures payés pour chaque type de procédure, attribuent un nombre d'heures payées à l'avocat désigné qui ne permet pas de défendre le pauvre efficacement dans la plupart des cas comme les avocats l'ont reconnu (p. 369, D47 no 2), et qui, en plus, ne prennent pas en compte la complexité factuelle et légale des cas, donc les avocats ne font pas bien leur travail, et les pauvres perdent leurs affaires systématiquement. Les droits des pauvres dont les demandes d'AJ sont rejetées, sont aussi régulièrement violés au niveau des BAJs car, entre autres, les juges des BAJs ne sont pas impartiaux, aucune instruction n'est faite, et aucune décision n'est basée sur le fond du dossier (voir D47 no 2-3). Et les problèmes de l'AJ sont aggravés par les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat (OMAs) et les délais courts pour déposer certains recours (pourvoi, appel) ou mémoires, qui privent aussi les pauvres se défendant seuls d'un procès équitable car ces délais ne sont pas suffisants pour exposer leurs cas efficacement (voir D46).

3) Les montants insuffisants payés aux avocats désignés et la composition et partialité des BAJ ne sont pas les seuls problèmes de la loi sur l'AJ, plusieurs autres problèmes graves affectent la qualité et le coût du service rendu aux pauvres : (a) l'impossibilité de contrôler le travail fait (et le temps qui a été passé sur l'affaire) par l'avocat désigné et de faire superviser le travail des jeunes avocats par un avocat plus expérimenté, (b) l'absence de méthodologie de travail unique pour les avocats et les BAJ, (c) l'impossibilité (i) de calculer les coûts total et détaillés de l'AJ, (ii) d'évaluer le temps nécessaire à l'avocat pour résoudre un type d'affaire particulière, (ii) de payer plusieurs taux horaires différents (...) ; mais visiblement les politiciens (...) minimisent et ignorent ces problèmes pour maintenir (1) la loi malhonnête sur l'AJ qui cause la destruction des droits et libertés des pauvres et (2) les avantages indus qu'elle leur apporte (voir ann no 9-17).

D Les avantages indus que l'AJ (...) apporte (nt) à différents groupes (avocats, magistrats ...).

L'État donne des avantages indus (a) aux avocats et (b) aux magistrats (...) qui font fonctionner l'AJ, (c) aux politiciens [députés, sénateurs, ..., (fréquemment aussi des maires, conseillers généraux ...), ayant le devoir de contrôler le travail des administrations (justice...), et qui ferment les yeux sur cette fraude de grande ampleur depuis 30 ans environ] ; et, plus généralement, (d) aux administrations et entreprises (et à leurs dirigeants), aux personnes riches et moins riches qui ne dépendent pas de l'AJ et qui se battent en justice contre des pauvres.

1) Les avocats reçoivent comme avantages indus, entre autres : (1) les obligations du ministère d'avocat (OMAs) (a) qui leur donnent une sorte d'exclusivité et un contrôle absolu sur la justice (même s'ils ne font jamais d'AJ, comme c'est le cas de 53% des avocats, reqno1 D4 no 29), (b) qui leur permettent de demander des honoraires (très) importants souvent, et qui facilitent la corruption de la justice ; (2) la possibilité, pour les jeunes avocats, de se former sans obligation réelle et sans le moindre risque, tout en percevant des honoraires non négligeables (basés sur un taux horaire plusieurs fois le SMIC, taux du revenu minimum), et tout en développant leur clientèle non pauvre ; (3) l'assurance d'avoir du travail quand ils le souhaitent (ou presque) pour compléter leurs revenus provenant des clients normaux ; (4) la possibilité de faire gagner les riches (personnes, entreprises, ...) se battant contre des pauvres, sans risque (voir ann no 1-17).

2) Les juges, les procureurs (et les greffiers) reçoivent comme avantages indus : (1) les OMAs auxquelles ils sont très attachés (a) car elles leur permettent d'entretenir des relations privilégiées avec les avocats souvent influents en raison (i) des fonctions politiques qu'ils ont (ou peuvent avoir) en parallèle de leur travail d'avocat ou (ii) de leurs clients influents ; et (b) car elles facilitent la corruption de la justice (liée aux relations régulières et privilégiée avec les avocats,) ; et (2) la possibilité (a) de diminuer leur volume de travail en se débarrassant des affaires des pauvres, (b) de faire gagner leurs collègues (policiers, ...), les riches ... qui se battent contre les pauvres, et (c) d'échapper à des poursuites pénales (...) de la part des pauvres victimes de leurs négligences ou fautes graves (voir mes plaintes ignorées).

Exposé des faits (suite)

60.

3) Enfin, les politiciens, les administrations et entreprises (...), et les riches et moins riches (ne dépendants pas de l'AJ), retirent aussi des avantages indus de l'AJ malhonnête puisqu'elle leur permet : (1) d'être sûrs (ou presque) de gagner en justice lorsqu'ils se battent contre des pauvres dépendant de l'AJ, et (2) de se comporter mal envers les pauvres (de violer leurs droits) sans risque. La garantie de gagner en justice contre les pauvres est un avantage indu non négligeable pour (a) les politiciens qui dirigent des administrations (mairies, CG, CR,), et (b) les dirigeants d'entreprises, (1) car ils sont ou peuvent être (au moins) responsables pénallement à titre individuel pour les délits commis par leurs employés dans certaines circonstances particulières [comme on le voit dans l'affaire pénale contre le CA décrite ici ; et cela a été le cas dans mon affaire de licenciement illégal du département de l'Essonne en 1993, ann no 39-40], et (2) car la malhonnêteté de l'AJ leur permet d'échapper à ces poursuites pénales et à la compensation des préjudices qu'ils (ou les administrations et entreprises qu'ils dirigent) causent aux pauvres.

Les politiciens profitent aussi de l'AJ (...) malhonnête différemment car les pauvres, qui ne peuvent pas obtenir justice à cause de l'AJ malhonnête, et qui sont très vulnérables du fait de leur pauvreté, n'ont pas d'autres choix que de se tourner vers les politiciens lorsque la justice ne fonctionne pas [en théorie la presse et les médias peuvent les aider aussi, mais ils n'ont (la plupart du temps) aucun intérêt à le faire...], ce qui les encourage à joindre les partis politiques et à leur offrir leurs services (pour les campagnes électorales...) ; et les politiciens offrent en contrepartie une protection potentielle (aide pour résoudre d'éventuelles injustices). Le financement des campagnes électorales est parfois difficile pour les politiciens, et profiter de la vulnérabilité de certaines personnes et de la malhonnêteté de la justice peut permettre aux politiciens d'obtenir des aides ponctuelles (...), comme le font les fraudes sur les frais de déplacement, les emplois fictifs qui sont fréquentes en France, ann no 39-40).

E Les destructions de droit et libertés (...) et les preuves des destructions de droits liées à l'AJ.

Les droits et libertés détruits grâce à l'AJ sont d'abord bien-sûr (a) le droit à un procès équitable, (b) le droit à un recours effectif, et (c) l'interdiction de discrimination (comme le montre D46), mais ce sont aussi les droits garantis aux articles 2 (droit à la vie, aff. Saoud), 3 (interdiction de la torture ..., mon aff.), 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé, mon aff.), 5 (droit à la liberté et à la sûreté, aff. Bertuzzi), 7 (pas de peine sans loi), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) (...). Et les preuves des destructions des droits et libertés garantis aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 (...) sont implicites et nombreuses puisqu'elles sont les conséquences logiques des violations des articles 6.1 et 13 liées à la malhonnêteté et aux imperfections de l'AJ (...) ; et elles sont aussi présentes et évidentes lorsque l'on étudie la jurisprudence de la Cour et mes différentes procédures en justice (comme on le verra en détail dans l'annexe). La responsabilité des politiciens, haut-fonctionnaires, dirigeants d'entreprises (...) dans la violation de l'art. 17 est liée à leurs comportements (ann no 27-40).

F L'existence d'un préjudice important et la demande de satisfaction équitable.

Les droits et libertés de millions (ou au minimum de centaines de milliers) de pauvres ont été violés depuis 1991, donc le préjudice subi (lié à la violation de l'art. 17) ne se limite pas au préjudice que moi j'ai subi depuis 1999 (dans 5 affaires différentes), il inclut aussi le préjudice subi par des millions (...) de pauvres, et l'existence d'un préjudice important est évident. De plus, les violations de droits dont j'ai été victime n'ont pas causé de préjudice qu'à moi, en raison du travail que j'ai fait, et des propositions que j'ai présentées et qui étaient (et sont) dans l'intérêt de la communauté internationale (voir ann no 37, et explications à D50).

La demande de satisfaction équitable inclut donc l'abrogation de la loi sur l'AJ (et des OMAs, et des délais courts) et la compensation des préjudices que les pauvres ont subi depuis 1991, et, dans certains cas, les poursuites judiciaires dont ils ont été privés. Et pour moi et comme je l'ai décrit dans la requête no 1 (D46) : (1) la reconstitution de ma carrière de fonctionnaire depuis 1993 (incluant le paiement de tous les salaires non perçus et les cotisations à la retraite liées), (2) une indemnisation financière du harcèlement moral, de la torture moral et physique subi depuis 1999, et le paiement des environ 70 millions d'euros de préjudice subi dans mon affaire contre le CA (...) que les juges et procureurs m'ont volé en violant mes droits, (3) la possibilité de déposer une nouvelle plainte contre les USAs pour obtenir la compensation du préjudice subi de 2002 à 2011 (...). (4) l'étude détaillée de la solution que je propose pour améliorer l'AJ (D3, D8,) et une discussion publique sur ce sujet (voir D46, D47).

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

| 61. Article invoqué | Explication |
|---------------------|--|
| Art. 17 | <p>1) 'Abus de droit. 1. L'article 17 interdit la destruction et les limitations excessives des droits et libertés reconnus dans la Convention. Il s'applique aux États, aux groupements et aux individus.' ; '8. En prohibant « l'abus de droit », l'article 17 vise à donner aux démocraties les moyens de lutter contre les actes et activités destructeurs ou indûment limitatifs des droits et libertés fondamentaux, que ces actes ou activités émanent d'un « État », d'un « groupement » ou d'un « individu » (...).' ; '10. L'article 17 a deux effets. Premièrement, il empêche les États parties de se fonder sur l'une quelconque des dispositions de la Convention dans le but de détruire les droits et libertés qui y sont garantis. Deuxièmement, il fait obstacle à ce que les États parties se fondent sur une disposition de la Convention pour restreindre les droits et libertés qu'elle garantit de manière plus ample que ce que la Convention prévoit elle-même (...).' Guide sur l'Article 17 de la CEDH Interdiction de l'abus de droit 31-8-19.</p> <p>2) L'objectif théorique de la loi sur l'AJ est (1) de répondre à l'obligation de fournir un avocat aux pauvres imposée par l'article 6.3 c), et soi-disant (2) de garantir aux pauvres les droits (a) à un procès équitable et (b) à un recours effectif dans les procédures autres que la défense pénale, mais le gouvernement a dessiné le système d'AJ (l'architecture, l'organisation, les intervenants,) et certaines règles de procédure (OMAs, délais courts,) (a) pour obtenir l'objectif inverse, à savoir la destruction des droits et libertés des pauvres, et (b) pour donner aux avocats, juges, politiciens (...) des avantages indus (no 59-60). Les pauvres sont donc volés systématiquement lorsqu'ils se présentent devant la justice avec un avocat d'AJ ou seuls (! en raison des OMAs, délais courts...) pour les raisons décrites dans la 1ère requête (D46) et d'autres décrites à no 59 C 3) et à ann no 9-17 ; et cela entraîne la destruction systématique de tous leurs droits et libertés, pas seulement les droits garantis aux articles 6 et 13, mais aussi aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 14 (...) (voir les exemples donnés dans l'annexe).</p> <p>3) On se trouve donc bien dans la première situation décrite par la jurisprudence de l'article 17, un 'État partie qui se fonde sur l'une quelconque (utilise une) des dispositions de la Convention, - ici l'art. 6.3 c) et la prétendue volonté de garantir aux pauvres un recours effectif dans les procédures autres que la défense pénale -, pour créer un système d'AJ qui lui permet de détruire tous les droits et libertés des pauvres (les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, ..., 13, 14 de la Convention)'. Et quand on connaît les avantages indus que l'AJ apporte aux différents groupes de personnes concernées (voir ici no 59-60), il n'est pas difficile de comprendre (a) l'intérêt que les gouvernements successifs, les juges (magistrats, greffiers,), les avocats, (...), ont à maintenir cette loi, (b) pourquoi la loi a été maintenu si longtemps, et (c) pourquoi on peut dire aussi que la loi sur l'AJ incite à la haine envers les pauvres.</p> <p>4) Les techniques utilisées par les avocats (d'AJ) et les juges (procureurs, et greffiers) pour détruire les droits et libertés des pauvres sont variées (voir ann no 1, 18, 19) ; et pour les avocats et les juges des BAJs, elles sont rendues possibles (1) par les imperfections de la loi sur l'AJ actuelle [notamment à cause de l'absence (a) de méthodologie de travail unique pour les avocats et les juges des BAJs, et (b) de règles régissant (i) les relations entre l'avocat et le pauvre, et (ii) la rédaction des décisions sur les demandes d'AJ ..., ann. no 15-17], et (2) par l'absence totale de risque (d'être puni ou poursuivi pour les avocats, les juges ...), cette 2ème raison est aussi la cause de la destruction des droits et libertés des pauvres par les juges, procureurs et greffiers des différentes juridictions.</p> <p>5) Les preuves de la destruction des droits et libertés sont évidentes et nombreuses en raison du grand nombre de pauvres victimes de l'AJ depuis 1991, mais dans l'annexe je ne décris que celles qui apparaissent (1) dans les différentes affaires que j'ai présentées (ou essayé de présenter) à la justice ; et (2) dans 2 affaires que la CEDH a jugées (Bertuzzi c. France en 2002, Saoud c. France 2003).</p> |

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

| | |
|--------------------------------|--|
| 62. Article invoqué art. 17 | <p>Explication</p> <p>6) Les preuves de la responsabilité des politiciens (gouvernement, députés, ...), des responsables d'administrations concernées et d'entreprises qui se battent en justice contre les pauvres, dans la destruction des droits et libertés des pauvres (depuis 2013) sont décrites dans l'annexe et sont liées aux comportements qu'ils ont eus de 2013 à ce jour, et pour d'autres et plus généralement depuis la création de l'AJ en 1991.</p> <p>7) Il n'y a aucun doute que les gouvernements successifs et les personnes qui font fonctionner l'AJ et permettent son maintien, savaient depuis longtemps et savent (1) que l'objectif atteint avec l'AJ est exactement le contraire de l'objectif théorique de la loi sur l'AJ, et (2) que les pauvres sont volés systématiquement devant la justice [en raison des nombreux rapports parlementaires, de mes plaintes et critiques contre la loi sur l'AJ, des statistiques sur la pauvreté, du fonctionnement de l'AJ...], donc le maintien de la loi sur l'AJ [et des articles du code de procédure pénale imposant des OMAs et des délais courts] pendant si longtemps (presque 30 ans) est une incitation à la haine envers les pauvres, en plus d'être un moyen de détruire les droit et libertés des pauvres.</p> <p>8) La Cour (EDH) a - à plusieurs reprises - refusé d'étudier la violation de l'article 17 après avoir reconnu la violation 'd'un droit primaire (si je peux dire)', pensant que cela faisait double emploi (en quelque sorte) surtout après avoir accordé la compensation du préjudice subi ['12 Dans certaines affaires, renvoyant à ses conclusions rendues sur le terrain des dispositions matérielles de la Convention, la Cour n'a pas jugé utile de mener un examen sous l'angle de l'article 17 (Engel et autres c. Pays-Bas, 1976, § 104,).'. Guide sur l'article 17 du 31-8-19] ; et c'est compréhensible [ici aussi le préjudice subi à cause de la violation de l'article 17 est le même que celui décrit dans la requête no 1 pour la violation des articles 6.1, 13, 14 et 3] ; mais, dans le cas présent, l'étude de la violation de l'article 17 permet d'élargir le champ des personnes responsables des violations des articles 6.1, 13, 14 dans la requête du 18-3-20 (à certains politiciens, responsables d'administrations, d'entreprises,) et de préciser les autres droits et libertés des pauvres violés (2, 3, 4, 5, 7, 8 ...) sans demander à la Cour de juger toutes ces violations, il est donc important que la Cour étudie ce grief sur l'article 17 en plus des autres violations décrites dans la requête du 18-3-20, et, je pense reconnaissable la violation de l'article 17 .</p> <p>art. 4</p> <p>L'expression 'travail forcé ou obligatoire' désigne 'tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de son plein gré'.</p> <p>Les mensonges et tricheries répétés des juges et procureurs dans chacune des décisions et chacun des actes d'enquêtes de ma procédure contre le CA (et ceux liés à ma QPC dans la procédure contre PE), pour m'empêcher d'obtenir justice (et couvrir la malhonnêteté de l'AJ) ; et le refus des politiciens et responsables d'administrations [cour des comptes, Pôle Emploi (PE), Défenseurs des droits,] de répondre à mes accusations sur l'AJ et d'évaluer (et de prendre en compte) mes propositions (a) pour améliorer l'AJ (en France et dans le monde), (b) sur la gouvernance de l'Internet ... (pour voler mon travail intellectuel ..., voir ann. no 37) m'ont forcé faire un travail énorme depuis le début de la procédure en 2012, - sous la menace (a) d'être transformé en un délinquant (alors que je suis une victime évidente) et (b) d'être poursuivi en justice -, et me forcent maintenant à faire d'autres procédures en justice pour éliminer cette menace d'éventuelles poursuites ; ce qui constitue une violation de l'interdiction du travail forcé (art. 4).</p> <p>La même chose m'est arrivée de 1993 à 2001 (...); (a) les menaces reçues lors de mon entretien de licenciement en 1993, (b) le jugement malhonnête de la CAA me volant le jugement en ma faveur et me rendant redévable d'argent envers l'administration (...); et (c) le vol implicite du travail intellectuel fait pour présenter ma proposition au programme INCO de 1997 (D28) (qui ont confirmé la gravité de la menace reçue), m'ont forcé (et me forcent toujours) à faire un travail énorme pour essayer (a) d'obtenir justice (et le crédit pour le travail important fait et décrit à D28) et (b) d'éliminer la menace reçue (...), et ont entraîné aussi la violation de l'article 4.</p> |
|--------------------------------|--|

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

| | |
|--|---|
| 63. Grief | Recours exercés et date de la décision définitive |
| Art. 17 | <p>La décision refusant de transmettre ma QPC du 9-7-19 sur la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ), CPP 585 et 199, et CPP 186, 568, 570 et 584 au Conseil constitutionnel, qui a été rendue par la Cour de cassation le 25-9-19, et notifiée le 1-10-19 (p. 35, D1), est, il semble, la décision définitive à prendre en compte pour cette violation, donc cette requête présentée avant le 30 juin 2019 est présentée dans le délai de 6 mois (plus les extensions liées au Covid 19) après la notification de la décision définitive (qui se termine au 30-6-20), et doit être jugée recevable pour ce critère.</p> <p>De plus, comme l'explique les observations sur la recevabilité et le fond de la 1ère requête du 18-3-29 (D48) envoyée le 5-5-20, il est possible que la Cour juge que la décision définitive sur le pourvoi (D2) notifiée le 5-3-20 soit la décision à prendre en compte pour calculer le point de départ du délai de 6 mois (pour les violations liées à l'AJ) et dans ce cas aussi la requête serait recevable car le délai court jusqu'au 5-12-20.</p> |
| Art. 4 | <p>La décision définitive pour cette violation de l'art. 4 est la décision du 29-1-20 notifiée le 5-3-20 jugeant mon pourvoi irrecevable (D2), donc le délai de 6 mois n'est pas écoulé car il se termine le 5-12-20, en raison des extensions liées au Covid 19.</p> |
| La requête est dirigée contre la France, un pays signataire de la convention. | |
| L'existence d'un préjudice important est évidente (a) car les violations de la convention décrites ici m'ont causé un grave préjudice dans mon affaire pénale, et dans les 4 autres affaires que j'ai présentées en justice ou essayer de présenter en justice depuis 1998 ; (b) car ces violations causent aussi un préjudice directe important aux plus de 14 millions de pauvres dépendant de l'AJ, et aux dizaines (voire centaines) de milliers (...) de pauvres victimes de l'AJ depuis 1991 ; et (c) car ces violations causent aussi un grave préjudice à la société française et à la communauté internationale en raison du travail et des propositions que j'ai faits et que je décris plus en détail dans l'annexe. Donc la requête doit être jugée recevable pour ce critère aussi. Voir aussi les commentaires faits dans les observations sur la recevabilité et le fond de la 1ère requête du 18-3-29 (D48). | |

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

[Large empty rectangular box for handwritten response]

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

Non, mais voir la requête du 18-3-20 pour les explications liées à ma plainte envoyée à M. Forst de l'OHCHR.

[Large empty rectangular box for handwritten response]

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

Requête de mars 2001 (no inconnu).

Requête du 23-5-12 (no 36934/12).

Requête du 8-6-16 (no 34863/16).

Requête du 18-3-20 (no 15564/20).

[Large empty rectangular box for handwritten response]

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numérotter les pages consécutivement, et
- NE PAS agrafer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

| | |
|--|--------|
| 1. Décision de non lieu à renvoi du 25-9-19 sur ma QPC sur l'AJ, les OMAs ... (6 p.). | p. 35 |
| 2. Décision confirmant l'arrêt de non lieu de la CI du 29-1-20, notifiée le 5-3-20 (3 p.). | p. 41 |
| 3. Mon commentaire sur le rapport sur l'AJ du 23-7-19 (9 p.). | p. 44 |
| 4. Rapport parlementaire sur l'AJ du 23-7-19 (43 p.). | p. 53 |
| 5. Extraits de la lettre à Mme Moutchou, aux députés, sénateurs ..., du 11-6-19 (3 p.). | p. 96 |
| 6. Réponses de Mme Moutchou, députée, du 8 et 15-4-19 (2 p.). | p. 99 |
| 7. 2ème demande d'enquête administrative envoyée à Mme Belloubet du 17-5-19 (1 p.). | p. 101 |
| 8. Extraits de la lettre à M. Macron, aux députés ..., (plainte) à M. Forst ... du 30-4-19 (10 p.). | p. 102 |
| 9. Extraits de la lettre aux députés, Sénateurs ..., du 5-2-19 (5 p.). | p. 112 |
| 10. Lettre aux députés, sénateurs, ..., à la presse et aux médias du 7-6-18 (10 p.). | p. 117 |
| 11. Lettre aux Députés et Sénateurs ..., presse, média du 7-11-17 (7 p.). | p. 127 |
| 12. Lettre à MM. Macron, ..., Le Maire, ..., du 27-6-17 (8 p.), + réponse Le Maire (1 p.) (9 p.). | p. 134 |
| 13. Extraits de la lettre adressée aux députés, sénateurs ..., journalistes du 27-2-17 (2 p.). | p. 143 |
| 14. Extraits de la lettre adressée aux députés et sénateurs, 17-5-16 (6 p.). | p. 145 |
| 15. Extraits de la lettre du 17-3-16 à M. Hollande (4 p.) + 'vision statement' (5 p.) (9 p.). | p. 151 |
| 16. Lettre à MM. Hollande, Bartolone, et Larcher, aux représentant des avocats, du 20-1-16 (5 p.). | p. 160 |
| 17. Lettre du 23-10-15 à MM. Hollande, Bartolone, et Larcher, aux représentant des avocats (1 p.). | p. 165 |
| 18. Lettre à M. Hollande (...), au défenseurs des droits, ... du 17-11-14 (13 p.). | p. 166 |
| 19. Réponses du ministère de la justice (1 p.), 10-7-15, et du Conseil d'État (1 p.), 25-11-14 (2 p.). | p. 179 |
| 20. Réponse du Défenseur des Droits, 1-12-14 (1 p.), candidatures et réponses du DD (4 p.) (5 p.). | p. 181 |
| 21. Extraits de la lettre envoyée à M. Hollande, Valls, Taubira ... du 23-4-14 (1 p.). | p. 186 |
| 22. Extraits de la lettre du 18-2-14 aux Députés et Sénateurs (3 p.). | p. 187 |
| 23. Lettre à MM. Hollande, Ayraut..., 28-8-13 (4 p.). | p. 190 |
| 24. Extraits de la lettre à MM. Hollande, PM, 25-4-13 (3 p.) + extrait de lettre à Libération (2 p.) (5p.). | p. 194 |
| 25. Lettre à Mme Taubira, 18-3-13 (4 p.) et réponse (1 p.) de Mr. Chassaigne 15-4-13 (5 p.). | p. 199 |

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Cette requête sur la violation de l'article 17 et 4, et la requête du 18-3-20 sur la violation des articles 3, 6.1, 13 et 14 décrivent tous les principaux problèmes liés à la loi sur l'AJ malhonnête, et les griefs que ces problèmes causent ; elles adressent donc un même problème général, et peuvent être (et j'encourage la Cour à les) envoyées à la France sans attendre les 2 autres requêtes que je prévois d'envoyer dans les prochains mois, et qui adresseront les violations liées au fond de ma procédure pénale contre le CA (entre autres défendeurs).

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 3 | 0 | 6 | 2 | 0 | 2 | 0 |
| J | J | M | M | A | A | A | A |

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Yilmaz

Désignation du correspondant

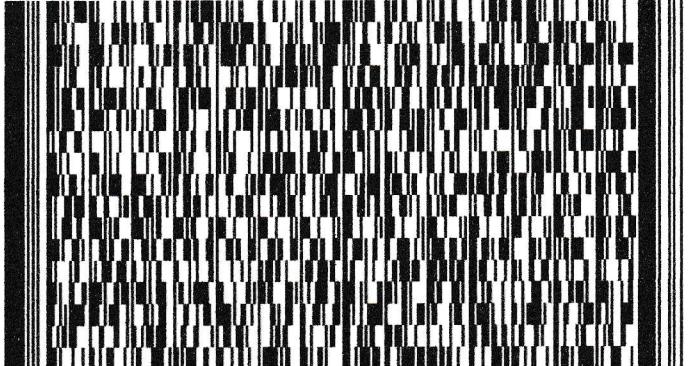
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du

Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



Page (sup.) listant les autres pièces jointes (D26-D49) à la requête non listées sur le formulaire.

- 26) Lettre du 30-1-18 à MM. Louvel, Soulard, Marin (6 p.) et réponse CC (1 p.) du 15-3-18 (7 p.). p. 204
- 27) Lettre adressée à M. Bassères du 5-1-18 (6 p.) et sa réponse du 22-5-18 (1 p.) (7 p.). p. 211
- 28) Proposition au programme INCO, évaluation CE, et lettres d'intérêt pour le projet (31 p.). p. 218
- 29) 2ème plainte au PNF, 5-4-18 (14 p.), + lettre (3 p.) du 23-6-18 (17 p.). p. 249
- 30) 1ère plainte au Parquet National Financier (PNF) pour corruption liée à l'AJ du 7-8-17 (4 p.). p. 266
- 31) Supplément à la plainte du 7-8-17 envoyé au PNF le 15-9-17 au PNF en (4 p.). p. 270
- 32) Lettre envoyée à M. Migaud et M. Urvoas le 7-4-17 (7 p.). p. 274
- 33) Référé sur la gestion de l'AJ 23-12-16 (3 p.) et réponse (3 p.) de M. Urvoas du 15-3-17 (6 p.). p. 281
- 34) Réponse de M. Migaud du 31-5-17. (1 p.), lettre, 30-10-17 (2 p.), et réponse, 8-1-18 (1 p.) (4 p.). p. 287
- 35) Lettre aux membres du Conseil de l'Ordre du 10-5-17 (3 p.). p. 291
- 36) Lettre aux membres du Conseil de l'Ordre (Poitiers) du 7-12-16 (9 p.). p. 294
- 37) Lettre adressée au bâtonnier de Poitiers 7-5-16 (5 p.). p. 303
- 38) Plainte du 21-7-14 contre le BAJ de Poitiers, l'Ordre des avocats ... (CP ...) (10 p.). p. 308
- 39) Dem AJ, 7-9-15 (2 p.), déc rejet, 15-4-16 (1 p.), appel, 2-5-16 (3p.), et rejet (3 p.) du 29-6-16 (9 p.). p. 318
- 40) Supplément du 27-4-17 à la plainte du 21-7-14 (13 p.). p. 327
- 41) Lettre aux dirigeants du Crédit Agricole (CA) et de CACF du 3-8-18 (3 p.). p. 340
- 42) Lettre aux dirigeants du CA et de CACF du 1-3-16 (4 p.). p. 343
- 43) Lettre aux dirigeants du CA et de CACF du 23-7-15 (3 p.). p. 347
- 44) Lettre aux dirigeants du CA et de CACF du 6-5-14 (4 p.). p. 350
- 45) Lettre aux dirigeants du CA et de CACF du 3-9-12 (5 p.) et du 28-6-12 (5 p.) (10 p.). p. 354
- 46) Extrait de 1ère requête du 18-3-20 (5 p.). p. 364
- 47) Extraits de l'annexe à la 1ère requête du 18-3-20 (6 p.). p. 369
- 48) Extraits des observations du 30-4-20 sur la 1ère requête du 18-3-20 (6 p.). p. 375
- 49) Extraits de l'article sur la fraude (frais de déplacement) de M. Mélenchon (4 p.). p. 381
- 50) Extraits de la lettre au Président de l'Université de Clemson (5 p.). p. 385